



Berne, 12 juin 2017

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite;
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le 9 juin 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation relative à la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **29 septembre 2017**.

Le projet:

- **Contexte sur le plan du droit de la surveillance:** les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers (banques) sont soumis aux dispositions prudentielles du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite. Les prescriptions prudentielles en matière de capital propre peuvent les amener à émettre des CoCo, des write-off bonds ou des bail-in bonds (instruments TBTF) afin de renforcer leur base de capital propre ou de remplir les exigences en fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes. Dans les banques d'importance systémique, l'émission de ces instruments TBTF doit, sous l'angle du droit de la surveillance, être effectuée par l'entremise de la société mère à partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard. En règle générale, la société mère transfère les fonds provenant des instruments TBTF au sein du groupe aux banques opérationnelles qui ont besoin d'un renforcement de leur base de capital propre.
- **Contexte sur le plan du droit fiscal:** pour la société mère, l'émission d'instruments TBTF et le transfert des fonds à ses banques opérationnelles se traduisent par une plus forte charge d'impôt sur le bénéfice sur le rendement de ses participations. Cette conséquence est due au système de l'exonération indirecte du rendement des participations et au calcul de la réduction pour participation.



- **Innovation:** l'innovation vise à éliminer l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice due à la diminution de la réduction pour participation après émission d'instruments TBTF de la manière suivante:

Les sociétés mères de banques, de groupes financiers ou de conglomérats financiers qui émettent des instruments TBTF autorisés ou ordonnés par la FINMA et transfèrent au sein du groupe les fonds ainsi levés peuvent faire valoir cette innovation. Lors du calcul de la réduction pour participation, les intérêts versés aux investisseurs (frais de financement) et la créance correspondante inscrite au bilan de la société mère à la suite du transfert des fonds aux banques opérationnelles ne sont pas pris en compte.

L'innovation se répercute uniquement sur le calcul de la réduction pour participation; l'assiette fiscale n'est pas concernée. L'innovation a pour conséquence que le montant dû au titre de l'impôt sur le bénéfice par les sociétés mères émettant des instruments TBTF correspond au montant dû en l'absence d'émission d'instruments TBTF.

Nous vous invitons à vous prononcer sur l'avant-projet et son rapport explicatif, en particulier sur la date la plus proche entrant en ligne de compte pour l'entrée en vigueur du projet et sur les conséquences de ce dernier sur les cantons.

La consultation est menée par voie électronique. La documentation correspondante peut être téléchargée sur le site:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Nicole Krenger (téléphone 058 462 23 95) se tient à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer